

N° 9464. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE
TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE. OUVERTE À
LA SIGNATURE À NEW YORK LE 7 MARS 1966¹

RATIFICATIONS

Instruments déposés les :

6 décembre 1971

Suède

(Pour prendre effet le 5 janvier 1972.)

Avec la déclaration suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La Suède [déclare], conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention, [qu'elle] reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la Suède qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la Suède de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention, sous réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes sans s'être assuré que la même question n'est pas examinée ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

10 décembre 1971

PAYS-BAS

(Pour prendre effet le 9 janvier 1972.)

Avec la déclaration suivante :

« Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale conclue à New York le 7 mars 1966, le Royaume des Pays-Bas reconnaît, pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises, la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de recevoir et d'examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Royaume des Pays-Bas, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention susmentionnée. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195; pour les faits ultérieurs, voir l'annexe A des volumes 667, 669, 670, 672, 676, 677, 681, 685, 703, 728, 735, 737, 741, 751, 752, 759, 763, 771, 774, 778, 786, 790, 797 et 799.